



Les éléments dont a besoin le Juge des enfants pour comprendre ...

Ce texte a été rédigé par M Hervé Hamon, Dr Martin Pavelka & Dr Hana Rottman en avril 2009 à partir des conclusions d'étape du groupe de réflexion « Soins et justice en accueil familial ».¹

INTRODUCTION

La constitution de ce groupe de réflexion, réunissant des praticiens du placement en accueil familial et des Juges des enfants, correspondait au besoin que tous éprouvaient d'approfondir une concertation indispensable à la cohérence des mesures concernant les parents et les enfants dans le cadre de la Protection de l'Enfance. Il s'agit ici plus particulièrement des enfants confiés à un dispositif d'accueil familial après séparation sur ordonnance judiciaire d'avec des parents en difficulté grave et durable dans l'exercice de leur parentalité. Ces perturbations de la parentalité ont souvent engendré chez l'enfant des troubles justifiant des soins.

Dans cette rencontre s'est dite la difficulté pour les juges de prendre en compte véritablement la dimension psychopathologique des situations, même si certains en ont une compréhension intuitive, et pour les praticiens la difficulté de formuler leurs observations de manière pertinente pour le juge.

Lors de ces rencontres, ont donc été dégagés les éléments dont a besoin le Juge des Enfants pour comprendre les outils, les enjeux, et la dynamique psychique de la protection et du soin à l'enfant et à ses parents dans les séparations à but protecteur et thérapeutique avec placement en accueil familial.

CONTEXTE

Dans les situations mentionnées, un cadre judiciaire clair, posé (voire reposé à des intervalles réguliers) suite à l'audience contradictoire, utilise la force de la loi pour contrer la puissance désorganisatrice, voire destructrice à l'œuvre lors de la dysparentalité grave et durable. L'enfant et ses parents sont les bénéficiaires directs d'une telle protection, dont le but est de ramener la situation de la famille dans les limites de la loi commune (interdit de violence physique ou psychique, interdit de l'inceste, respect des besoins et des droits de l'enfant, etc.) face aux transgressions et/ou défaillances dans l'environnement de l'enfant. Mais la prise en charge globale de la situation dépend également des objectifs explicites ou implicites, contenus dans l'Ordonnance de Placement Provisoire. La décision du juge pose des limites et

¹ Ce groupe a été constitué en 2008 dans le cadre du réseau RIAFET. Lors de la première étape il a été composé ainsi : **M. Christian ALLARD** - Responsable de PF ASE, Joinville-le-Pont ; **Mme Laurence DELARBRE** - Juge du Tribunal pour enfants, Evry ; **Dr Cathy FOURES** - Responsable de l'AF Thérapeutique Maison Blanche, Paris ; **Mr Hervé HAMON** - Président du Tribunal pour enfants, Paris ; **Mme Geneviève MERMET** - Psychologue Clinicienne et Formatrice, Paris ; **Mme Evelyne MONPIERRE** - Juge au Tribunal pour enfants, Créteil ; **Dr Jean-Louis NOUVEL** - Responsable de l'AF Thérapeutique, Ste Geneviève-des-Bois ; **Dr Martin PAVELKA** - Responsable de l'AF Thérapeutique, Ste Geneviève-des-Bois ; **Dr Pascal RICHARD** - Co-responsable de l'AF thérapeutique Esquirol&ASM13, Paris ; **Dr Hana ROTTMAN** - ancienne Responsable de l'AF Thérapeutique ASM13, Paris.

clarifie des interdits là où la confusion et l'absence de différenciation (des rôles, des générations, des sexes, etc.) avaient un effet nocif sur le développement de l'enfant.

Il importe alors de prendre une décision juste, non seulement dans le respect et la garantie des droits (c'est la moindre des choses) mais également pour favoriser la mission de protection et de soin assurée par les différents professionnels concernés par la situation de l'enfant menacé dans son développement physique et psychique. Cette décision judiciaire constitue, entre autre, un socle pour la pratique d'un accueil familial respectueux de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les professionnels sont censés apporter au Juge les éléments dont il a besoin pour être aidé à prendre des décisions d'une telle importance.

Les forces transgressives à l'œuvre dans le milieu familial, à côté de fréquents conflits conjugaux, prennent la forme de manifestations pathologiques dans les relations concrètes et dans les liens psychiques parents-enfant. Cette pathologie est majoritairement induite par les troubles psychiques ou de personnalité des parents, même si l'enfant y participe à son niveau.

Comprendre *la dysparentalité* -ses origines, ses manifestations, son ampleur, ses enjeux, ses conséquences sur le développement de l'enfant- permettra au Juge de poser le cadre le plus adapté et le plus respectueux de tous les protagonistes. Comprendre *les troubles de l'enfant*, leur ampleur, leur relation avec la pathologie du lien, leur sensibilité à la séparation protectrice permettra de favoriser un cadre soignant éventuel. Comprendre les bénéfices et les risques de *la séparation protectrice*, apprécier l'évolution de l'enfant dans l'environnement suppléant de la famille d'accueil, permettront de délimiter le cadre protecteur.

Dans cette perspective, le groupe de travail a réfléchi aux grandes lignes du contenu des rapports sur lesquels le Juge s'appuiera lors de l'audience.

LE RAPPORT

Le rapport doit expliciter :

- les **circonstances** ayant justifié le placement en accueil familial (sauf pour la première audience)
 - la situation familiale

- l'état de **l'enfant** et de son développement.
 - les interactions parent-enfant : d'après leur description, qu'en penser quant à la nature du lien ?
 - le quotidien de l'enfant dans sa famille d'accueil.
 - les divers liens tissés par l'enfant et en particulier avec la famille d'accueil : pouvoir mesurer leur apport et anticiper les conséquences d'une rupture éventuelle.
 - les capacités d'adaptation de l'enfant, notamment aux éventuels changements dans son environnement.

- les capacités du **dispositif** d'accueil actuel (ou pressenti en cas de la première séparation protectrice) à assurer la prise en charge de l'enfant.

- les capacités **parentales**:

- à se sentir parents ;
- à exercer leur parentalité dans sa dimension symbolique ;
- à materner l'enfant, à entendre ses besoins, à y répondre, à percevoir son évolution, ses progrès ;
- à s'appuyer sur les dispositifs de protection et d'accueil (en précisant si le cadre juridique précis est indiqué pour que les parents acceptent cet appui).

et donc pouvoir évaluer :

- ce que le parent peut apporter à l'enfant,
- comment il le met en danger,
- quelle est la capacité d'évolution des parents: ce que l'on en suppose, ce que l'on en constate.

● les représentations, pour les parents, des enjeux de la **vie en famille** (symbiose ? clan ? différence des générations ? transmission ?).

- le quotidien de l'enfant dans sa famille (dans le passé, ou si des visites ou des hébergements ont été maintenus).
- les capacités de l'enfant à reconnaître les compétences parentales : p.ex. l'enfant sait les limites de son parent ?
- si les parents ne parviennent pas à maintenir le lien : que font les professionnels de cette question?

● Les **conclusions** doivent pouvoir démontrer la nécessité ou non de poursuivre (tel quel ou modifié) la prise en charge de l'enfant (dans le dispositif d'accueil familial).

- Estimer si le cadre juridique (actuel) est/n'est pas adapté ou indispensable pour assurer la poursuite du soin (l'accueil familial)

Tout écrit dans ce domaine suppose que le texte est understandable pour le parent et que son contenu peut se travailler avec lui.

POUR CONCLURE

Le Juge qui bénéficie des rapports à la fois les plus exhaustifs, les plus neutres et les plus respectueux des parents et des enfants pourra ainsi prendre des décisions mieux ancrées dans la réalité complexe intra et extra psychique de l'enfant, tenant compte de son l'intérêt supérieur.

Mais les rapports ne suffisent pas. La prise en compte, par les Juges des enfants, de leurs propres positions personnelles, leur nécessaire formation spécialisée, etc. sont d'autres éléments dont les juges ont besoin pour comprendre ...

PROJETS

Quelques thèmes intéressants à travailler en commun sont dégagés :

- les rapports (suite)
- l'enfant à l'audience
- les avocats des enfants
- la répétition (rythme) des audiences
- le droit de visite et d'hébergement qui, semble-t-il, est peu pensé par les équipes et les juges

du point de vue psychologique : en particulier à propos de ce que représente pour l'enfant le fait d'aller d'un monde à l'autre : entre l'environnement de la famille d'accueil et l'environnement de ses parents, et les conditions requises (Sas médiatisés ou non ?) pour que ce va-et-vient soit favorable à l'enfant.

Fin

This document was created with Win2PDF available at <http://www.win2pdf.com>.
The unregistered version of Win2PDF is for evaluation or non-commercial use only.